

DECRET N° 2000/365 DU 11 DEC 2000
MODIFIE PAR LE Décret N° 2006/182 du 31 MAI 2006
Portant réorganisation du Fonds spécial d'Equipement et
d'Intervention Intercommunale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale, ensemble ses divers modificatifs ;

Vu la loi n° 87/015 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines ;

Vu la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;

Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067/ du 28 avril 1998.

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er}. — Le présent décret porte réorganisation du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunal, en abrégé FEICOM.

Article 2. —

1. le FEICOM est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
2. Son siège est fixé à Yaoundé.
3. **(nouveau, Décret n° 2006/182 du 31 mai 2006)** Sur proposition du directeur général, des agences du FEICOM peuvent être créées, en tant que de besoin, sur l'ensemble du territoire national par délibération du conseil d'administration.

Article 3 (nouveau, Décret n° 2006/182 du 31 mai 2006) —:

1. Le FEICOM est placé sous la tutelle technique du ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées et sous la tutelle financière du ministère chargé des Finances.
2. La tutelle technique a pour objet de fixer les objectifs du FEICOM et d'en assurer la régulation en vue de son fonctionnement normal.
Elle veille aux rapports harmonieux entre le FEICOM et les autres intervenants du secteur.
3. La tutelle financière a pour objet d'apprécier les opérations de gestion à incidence financière du FEICOM et d'en suivre les performances.

Article 4. — Le FEICOM a pour missions :

- l'entraide entre les communes notamment par des contributions de solidarité et des avances de trésorerie ;
- le financement des travaux d'investissement communaux ou intercommunaux ;
- la centralisation et la redistribution des centimes additionnels communaux ;
- la couverture des frais relatifs à la formation du personnel communal et du personnel d'état civil.

CHAPITRE II **DE L'ORGANSIATION ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 5. — Le FEICOM est administré par deux organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I **Du conseil d'administration**

Article 6. (Nouveau, Décret n° 2006/182 du 31 mai 2006) —:

(1) Le conseil d'administration, composé de douze (12) membres, est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Il comprend en outre les membres ci-après :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Développement Urbain ;
- un représentant du ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;
- quatre (04) représentants des collectivités territoriales décentralisées ;
- un représentant du personnel.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du président de la République sur proposition des administrations et des organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du ministre de tutelle technique.

Article 7. —

- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.
- (2) Le mandat d'administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, ou par démission ou à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

- (3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8.

- (1) le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.
- (2) Les membres du Conseil d'Administration sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9. —

- (1) La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent bénéficier d'indemnités de session et prétendre au remboursement des frais de déplacement, sur présentation des pièces justificatives.
- (2) Le président du conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.
- (3) Le taux de l'indemnité de sessions ainsi que l'allocation mensuelle du président sont fixés par le Conseil d'administration, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10. —

1. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer le FEICOM, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre :

- il fixe les objectifs et approuve le programme d'action annuel du FEICOM ;
- il approuve sur proposition du Directeur Général, l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- il adopte le budget du FEICOM et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels;
- il nomme, sur proposition du directeur Général, aux postes de responsabilité à partir du rang de Directeur Adjoint et assimilé ;
- il approuve, sur proposition du directeur Général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement relevant du Code du Travail ;
- il accepte tous dons, legs et subventions ;
- il approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions, compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget;
- il autorise les participations dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée au financement des activités des communes ;
- il fixe les modalités pratiques d'octroi des contributions de solidarité et des avances aux communes ;
- il peut à tout moment, faire procéder aux contrôles relatifs au fonctionnement ou à la gestion du FEICOM ;
- il suit la mise en œuvre des projets financés par le FEICOM et reçoit périodiquement à cet effet des comptes rendus du Directeur Général.

2. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général.

Le Directeur Général rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

Article 11 :

1. Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.
2. Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Article 12. — Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale du FEICOM.

Article 13. —

1. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation de son Président, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche du FEICOM.

Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

2. Toutefois, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'Administration, celui-ci se réunit en session extraordinaire. En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, les membres concernés adressent une nouvelle demande au Ministre chargé des Finances, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai
3. Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) de ses membres ou le Ministre chargé des Finances peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Article 14. —

1. Les convocations sont faites par télex, télégramme télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, et adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.
2. Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

Article 15. —

1. tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutefois, aucun administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un administrateur.
2. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16. —

1. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.
2. Chaque membre dispose d'une voix.
3. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve d'une majorité plus forte prévue par la loi ou le présent décret.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil ou de séance et le secrétaire. Le procès-verbal mentionne en outre les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.
5. Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège du FEICOM.

SECTION II

De la direction générale

Article 17. — La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (2) fois.

Article 18. —

- (1) le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale du FEICOM sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il ;

- prépare le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- assure la direction technique et administrative du FEICOM ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions
- recrute, nomme et licencie le personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration, fixe sa rémunération et ses avantages dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des délibérations du Conseil d'Administration ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'établissement, dans le respect de son objet et des dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- prend en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du FEICOM, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

- (2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 19. — le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image du FEICOM suivant les modalités fixées par la législation en vigueur.

Article 20. —

1. En cas d'empêchement temporaire du directeur Général pour une période n'excédant pas deux (2) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.
2. En cas de vacance du poste du Directeur Général pour cause de décès, démission ou d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil d'Administration et en attendant la nomination d'un nouveau directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du FEICOM.

Article 21. — La rémunération et les avantages divers du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3 de ses membres, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SECTION I **Des ressources**

Article 22. — Les ressources financières du FEICOM sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le régime financier de l'État.

Article 23. (Nouveau, Décret n° 2006/182 du 31 mai 2006) — :

Les ressources du FEICOM sont constituées par :

- les contributions des communes à raison de 10% du produit de l'impôt libératoire, du produit des patentes, des licences et de la taxe sur le bétail ;
- 50% de la taxe de stationnement ;
- 50% de la taxe de transhumance ;
- 50% de la taxe de transit du bétail ;
- 20% des centimes additionnels communaux ;
- les subventions et ristournes consenties par l'Etat ;
- les emprunts ;
- toutes ressources éventuelles provenant de la coopération internationale, ou dont la gestion lui est confiée au regard de ses missions ".

Article 24. — Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'État, transférés en jouissance au FEICOM conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

SECTION II **Du budget et des comptes**

Article 25. — Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget du FEICOM. Sur sa proposition, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration.

Article 26. — Le projet de budget annuel et les plans d'investissement du FEICOM sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour approbation au Ministre de tutelle technique et au Ministre chargé des Finances avant le début de l'exercice budgétaire.

Article 27. —

1. Le budget du FEICOM doit être équilibré en recettes et en dépenses.
2. Toutes les recettes du FEICOM et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.
3. Les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'une manière générale les ressources du FEICOM, peuvent être déposées dans un compte bancaire. Toutefois, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans ce compte s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 28. —

1. Un agent comptable est nommé par acte du Ministre chargé des Finances auprès du FEICOM.
2. L'Agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses du FEICOM. Il contrôle la régularité des autorisations de recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.
3. le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'agent comptable du FEICOM.

Article 29. —

1. Un contrôleur Financier est désigné auprès du FEICOM par acte du Ministre chargé des Finances.
2. Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle de la régularité des opérations financières, conformément à la réglementation en vigueur.
3. le Contrôleur Financier a mandat de vérifier les valeurs, la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que des informations contenues dans les rapports des organes statutaires du FEICOM.

Article 30. —

1. Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

Il présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle technique, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

Il leur présente également dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine du FEICOM.
2. Le Contrôleur Financier et l'Agent comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget du FEICOM.
3. les copies de ces rapports sont transmises au Ministre chargé des Finances, au Ministre de tutelle technique et au Directeur Général du FEICOM.

Article 31. — Le suivi de la gestion et des performances du FEICOM est assuré par le ministre chargé des finances.

A cet effet, le FEICOM adresse au ministère chargé des Finances, tous les documents et informations relatifs à sa vie, qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des actionnaires ou des administrateurs et, notamment, les rapports d'activités, les rapports des contrôleurs Financiers. Ainsi que les états financiers annuels.

En outre, le FEICOM est tenu de publier annuellement une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

Le ministre chargé des finances peut également demander, en raison de l'importance économique et sociale du FEICOM, la production d'états financiers avec une périodicité inférieure à un exercice.

Des audits indépendants peuvent être demandés par le conseil d'administration ainsi que par le ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL

Article 32. —

1) le FEICOM peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du code du Travail, qui lui sont affectés à l'initiative du Directeur Général:

2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1 ci-dessus, relèvent de la législation du travail et des textes particuliers du FEICOM, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction Publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.

Article 33. —

- 1) la responsabilité civile et/ou pénale du personnel du FEICOM est soumise aux règles de droit commun.
- 2) les conflits entre le personnel et le FEICOM relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 34. — Les personnels du FEICOM ne doivent en aucun cas, être en même temps salariés et bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit dans un autre organisme ou avoir un intérêt direct dans les opérations financées par les FEICOM.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 35. — Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 décembre 2000

Le Président de la République

Paul BIYA